

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

**Décision du 23 février 2013 portant agrément du syndicat interhospitalier du Limousin pour un service d'hébergement de données de santé à caractère personnel gérées par des applications métiers fournies par leurs adhérents et gérant des données de santé à caractère personnel, ainsi que pour un service de stockage de données de santé à caractère personnel dans le cadre de plans de continuité et de reprise d'activité (PCA/PRA)**

NOR : AFSX1330107S

La ministre des affaires sociales et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 17 janvier 2013 ;  
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 18 janvier 2013,

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Le syndicat interhospitalier du Limousin est agréé en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une durée de trois ans pour un service d'hébergement de données de santé à caractère personnel gérées par des applications métiers fournies par leurs adhérents et gérant des données de santé à caractère personnel, ainsi que pour un service de stockage de données de santé à caractère personnel dans le cadre de plans de continuité et de reprise d'activité (PCA/PRA).

### Article 2

Le syndicat interhospitalier du Limousin s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

### Article 3

La délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 23 février 2013.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
D. PIVETEAU